

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 121/2026

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2122-24,
- **Vu** le déclenchement dans le département de la Haute-Garonne à compter du lundi 22/06/2026 à 12h00 du plan vigilance canicule rouge,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- **CONSIDERANT** les conditions météorologiques caniculaires,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la sécurité des personnes lors des manifestations et pratiques sportives.

ARRETE

Article 1^{er}:

En raison des conditions météorologiques caniculaires, les manifestation et pratiques sportives sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur les sites suivants :

- Salles Orion et Centaure
- Terrains d'honneur et d'entraînement du complexe sportif.
- Courts et couvert de tennis du complexe sportif.
- Boulodrome
- Espace Bouconne
- Plaine des sports.

Article 2:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de première classe. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels ainsi qu'aux entrées des sites concernés. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 4 : Ampliation :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Le service de la Police Municipale à MONDONVILLE,
 - Les services techniques municipaux à MONDONVILLE,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 22 juin 2026
Le Maire Véronique BARRAQUÉ ONNO

